



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 17 février au 2 mars 2023

---

# 1000

Nous fêtons cette semaine le 1000<sup>ème</sup> numéro de *L'Europe en Bref*, notre hebdomadaire d'actualités européennes. Voici bientôt 30 années que vous recevez chaque semaine dans votre boîte nos éclairages de l'ensemble des enjeux actuels qui façonnent l'Europe, avec un focus tout particulier sur la profession d'avocat. Nous souhaitons à cette occasion vous remercier pour votre confiance renouvelée et votre constante fidélité.

Ces 1000 numéros ont été accompagnés de nombreux changements : nos contenus et notre approche ont évolué au fil du temps, toujours soucieux de répondre à vos attentes et à vos observations, de la même manière que notre équipe s'est développée, transformée et renforcée tout au long de ces années. Nous adressons à ce titre nos remerciements pour leur travail et leur implication à l'ensemble des collaborateurs ayant participé au rayonnement de *L'Europe en Bref*. Avec la publication de notre 1000<sup>ème</sup> numéro, votre lettre hebdomadaire se modernise : vous bénéficierez désormais d'une mise en page plus actuelle et plus synthétique, afin de mettre en avant les actualités de la profession et de vous présenter plus clairement les informations de la semaine écoulée.

Si nous célébrons notre 1000<sup>ème</sup> numéro, c'est enfin et surtout grâce à vous, chers lecteurs français et européens, qui nous encouragez à poursuivre et enrichir cette lettre d'informations juridiques unique en son genre. Nous vous souhaitons, comme chaque semaine, une très bonne lecture et vous donnons rendez-vous au prochain millénaire de *L'Europe en Bref* !

1000 mercis !

## ENTRETIENS EUROPEENS



Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation  
continue pour 7 heures**

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Responsabilité sociale des entreprises / Profession juridique / Recommandations

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a adopté des recommandations relatives à la responsabilité sociale des entreprises (« RSE ») et la profession juridique (1<sup>er</sup> mars)**

### [Recommandations](#)

De manière générale, ce guide du CCBE entend contribuer aux réflexions relatives à la durabilité environnementale au travers de considérations importantes pour la profession d'avocat, en relation avec l'évolution des exigences de la RSE. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il se penche globalement sur la signification de la RSE et explique notamment comment les avocats peuvent contribuer aux objectifs de développement durable (« ODD ») en adoptant leurs propres plans d'action et en aidant leurs clients à s'adapter. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le guide donne de plus amples détails sur les ODD et illustre plus concrètement comment les cabinets d'avocats peuvent contribuer à leur réalisation. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, il aborde encore plus spécifiquement la question de la norme RSE relative à la diversité et à l'inclusion, notamment dans les cabinets d'avocats. Dans un 4<sup>ème</sup> temps, enfin, le guide examine le rôle décisif que peuvent jouer les Barreaux et les associations d'avocats en matière de RSE. (AD)

CCBE / Conseil de l'Europe / Sommet de Reykjavik / Appel à contributions / Réponse

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a soumis une réponse à l'appel à contributions du Conseil de l'Europe en vue du 4<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etat et de gouvernement en mai 2023 (27 février)**

### [Réponse du CCBE](#)

Ce Sommet, organisé par le Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai prochain à Reykjavik, sous l'égide de la présidence islandaise du Comité des Ministres de l'organisation, a pour objet de lui permettre de relever les défis actuels et à venir, ainsi que de répondre aux attentes des générations futures. Dans ce but, le Conseil de l'Europe a lancé un appel à contributions afin de recueillir les vues de l'ensemble des parties prenantes, qui permettront d'alimenter les documents finaux du Sommet (cf. *L'Europe en Bref* n°996). C'est dans ce contexte que le CCBE a préparé des réponses qu'il a soumises à cet appel. Il souligne l'importance pour le Conseil de l'Europe de soutenir un système judiciaire indépendant et fonctionnel en Ukraine, et de mettre en place des programmes d'aide juridique à destination des réfugiés. Il propose également diverses pistes afin d'encadrer l'action de l'organisation sur des questions cruciales telles que l'Etat de droit, l'exercice de l'avocat, ou encore la protection des droits humains en Europe, notamment par l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme. (AL)

Projet pilote / Coopération administrative / Professions réglementées / Système IMI / Base de données / Décision d'exécution de la Commission

**La décision d'exécution (UE) 2023/423 relative à un projet pilote visant à assurer la coopération administrative en matière de professions réglementées au moyen du système IMI et à intégrer la base de données des professions réglementées dans ce système a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (27 février)**

### [Décision d'exécution \(UE\) 2023/423](#)

La Commission européenne lance un projet pilote dans le but d'évaluer si le système d'information du marché intérieur (« IMI »), mis en place par le [règlement \(UE\) n°1024/2012](#), serait un outil efficace, d'une part, pour mettre en œuvre les obligations résultant des directives [2005/36/CE](#) et [2018/958](#), telles que celle pour les Etats de communiquer à la Commission les listes des professions réglementées sur leur territoire ainsi que l'étendue de leurs activités, et d'autre part, pour intégrer dans l'IMI la base de données des professions réglementées, tel que le prévoit la directive 2005/36/CE. A cette fin, le projet pilote prévoit une liste non exhaustive de fonctionnalités techniques que l'IMI doit proposer. Celles-ci incluent la notification d'informations sur les professions réglementées et l'enregistrement de données statistiques fondées sur les décisions de reconnaissance prises par les Etats membres concernant des professionnels souhaitant s'établir à l'étranger ou fournir des services à titre temporaire et occasionnel. La Commission devra soumettre l'évaluation des résultats du projet au Parlement européen et au Conseil de l'Union au plus tard le 31 décembre 2025. (AD)

CCBE / Asile et migration / Instrumentalisation / Proposition de règlement / Position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la [proposition de règlement](#) visant à faire face aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile (16 février)**

### [Position](#)

Le CCBE considère que cette proposition n'est pas nécessaire et constitue un risque pour la protection des migrants et des demandeurs d'asile. En effet, elle permet aux Etats membres de déroger aux droits fondamentaux dans des situations « d'urgence », sans qu'aucun contrôle juridictionnel effectif en termes de nécessité et de proportionnalité

ne soit requis. Le CCBE craint que cela ne conduise à des refoulements et à des rétentions aux frontières. Il formule donc des propositions pour améliorer l'accès à la justice et à l'avocat, comme le fait d'autoriser les avocats à avoir accès aux ressortissants de pays tiers entrant dans le champ d'application du règlement. (LA)

CCBE / Etat de droit / Rapport annuel / Contribution

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution au rapport 2023 sur l'Etat de droit de la Commission européenne (16 février)**

[Contribution](#)

Le CCBE félicite la Commission européenne d'avoir inséré une référence aux avocats en tant qu'acteurs clés des systèmes judiciaires basés sur l'Etat de droit, ainsi qu'au rôle des Barreaux pour la protection des droits fondamentaux. Il observe toutefois des tendances qui constituent un risque pour l'indépendance de la profession d'avocat dans certains Etats membres, notamment en Pologne, dues à de nouvelles législations nationales et européennes, et à certaines pratiques des autorités nationales. Le CCBE a également souligné des difficultés concernant l'intégration du numérique dans les systèmes judiciaires, les atteintes au secret professionnel, l'assimilation des avocats à leurs clients ainsi que les limitations à l'accès à l'aide juridique. (LA)

CCBE / Conseil de l'Europe / Profession d'avocat / Instrument juridique européen / Position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat (16 février)**

[Position](#)

Le CCBE présente des propositions de rédaction à inclure dans le futur instrument juridique. Celles-ci comprennent notamment la position du CCBE sur la définition de l'« avocat » et sur le champ d'application de la future Convention. Par ailleurs, le CCBE insiste sur l'intégration d'un article concernant la protection du principe de confidentialité avocat-client, ce qui exige une définition claire de la notion de « confidentialité ». Concernant sa mise en œuvre, il propose dans un 1<sup>er</sup> temps, l'instauration d'un comité conventionnel, et dans un 2<sup>nd</sup> temps, la possibilité d'alerter ce comité sur des cas individuels. (LA)

CCBE / Evaluation supranationale / Risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme / Commentaires

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié des commentaires sur la 3<sup>ème</sup> évaluation supranationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (16 février)**

[Commentaires](#)

A l'égard de la 3<sup>ème</sup> évaluation supranationale publiée par la Commission européenne en octobre 2022, le CCBE formule plusieurs remarques. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il rappelle que la plupart des avocats respecte leurs obligations de conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, le CCBE se félicite que la Commission reconnaisse l'importance de la formation des avocats en la matière. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, il regrette néanmoins certaines conclusions de la Commission, notamment lorsque celle-ci affirme que le niveau de menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à la profession est très important, ou que l'efficacité de la supervision de la profession par les organes d'autorégulation ne serait pas suffisante. A plusieurs égards, le CCBE reproche à la Commission d'adopter des conclusions graves vis-à-vis de la profession sans que celles-ci ne soient étayées par des données ou références. (AD)

CCBE / Changement climatique / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration initiale sur le changement climatique (16 février)**

[Déclaration](#)

Le CCBE a adopté une 1<sup>ère</sup> déclaration sur le changement climatique qui vise, d'une part, à présenter ses engagements en la matière, et d'autre part, à aider les Barreaux membres à atténuer la crise climatique. La déclaration est divisée en 3 parties : dans un 1<sup>er</sup> temps, elle reconnaît l'urgence que constitue le changement climatique et l'importance du rôle des Barreaux et des avocats dans la lutte contre ce phénomène et dans le renforcement de la justice climatique. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle présente les engagements propres au CCBE en la matière. Enfin dans un 3<sup>ème</sup> temps, la déclaration suggère des pistes aux Barreaux afin qu'ils encouragent les avocats à s'engager dans une pratique juridique consciente du climat, d'une manière compatible avec leurs devoirs professionnels, l'administration de la justice et l'Etat de droit. (AD)

### ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

---

Russie / Guerre en Ukraine / Mesures restrictives / Sanctions / Publication

**Le 10<sup>ème</sup> train de sanctions de l'Union européenne à l'égard de la Russie a été publié au Journal officiel de l'Union (25 février)**

[Décision \(PESC\) 2023/432](#) ; [Décision \(PESC\) 2023/434](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/427](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/429](#)

Ces nouvelles mesures adoptées par le Conseil de l'Union complètent celles déjà prises en riposte à l'escalade de la guerre illégale menée par la Russie en Ukraine, à l'occasion du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'invasion. Le Conseil a ainsi décidé de l'inscription de 121 personnes et entités supplémentaires à la liste des sanctions. Il a également élargi le périmètre des interdictions et restrictions à l'exportation de produits pouvant être utilisés pour soutenir l'effort de guerre, frappant désormais également de nouvelles technologies avancées et à double usage qui pourraient contribuer au renforcement militaire de la Russie, pour une valeur totale de 11,4 milliards d'euros. Inversement, il est aussi interdit d'importer dans l'Union certains produits provenant de Russie, tels que le bitume, l'asphalte, et le caoutchouc synthétique. Le Conseil a enfin introduit diverses nouvelles mesures, telles que l'interdiction pour les ressortissants russes d'occuper des postes au sein des organes de direction des propriétaires ou opérateurs d'infrastructures critiques, ainsi que l'obligation de déclaration à la Commission européenne des avoirs gelés ou qui devraient être gelés. (AL)

### CONCURRENCE

---

France / Aides d'Etats / Energie / Guerre en Ukraine / Autorisation / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français visant à soutenir les entreprises consommatrices d'énergie au vu de la perturbation causée à l'économie par la guerre en Ukraine (1<sup>er</sup> mars)**

[Communiqué de presse](#)

Constatant l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz naturel, la Commission estime que le régime envisagé par la France répond aux exigences de l'article 107 §3 b) TFUE. Elle considère que ce régime est suffisamment ciblé et est approprié pour remédier aux difficultés que subissent les entreprises consommatrices d'énergie, dues à la perturbation grave que cause la guerre en Ukraine à l'économie de l'Union européenne. Elle relève que ce régime est également limité à ce qui est nécessaire et comporte des garde-fous permettant de limiter de manière adéquate des distorsions indues de concurrence. Il prendra la forme de contre-garanties publiques et couvriront jusqu'à 90% des garanties non financées émises par des intermédiaires financiers pour répondre aux exigences en matière de sûretés pour les entreprises consommatrices, soit l'équivalent d'au plus 3 mois de factures. Les mesures sont ouvertes aux entreprises dont la consommation en 2022 a été supérieure soit à 1 GWh d'électricité, soit à 2 GWh de gaz, pour un budget total de 2 milliards d'euros. (AL)

France / Aides d'Etats / Régions ultrapériphériques / Autorisation / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française de 3 milliards d'euros destinée aux entreprises de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion (24 février)**

[Communiqué de presse](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Commission constate, à l'issue de son examen, que la mesure en cause est nécessaire et appropriée, en ce qu'elle permettra l'indemnisation adéquate des surcoûts supportés par les entreprises des régions ultrapériphériques françaises dans le cadre de leurs activités sur ces territoires. A ce titre, cette aide préserve leur compétitivité, laquelle est essentielle au développement de l'économie de ces régions. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Commission considère que ce régime est proportionné, car l'aide est limitée au minimum nécessaire pour compenser le surcoût supporté par ces entreprises. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle conclut que cette mesure ne produira pas d'effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges dans l'Union. Cette aide, prévue jusqu'en 2027, prendra principalement la forme d'une réduction du taux « d'octroi de mer », c'est-à-dire la taxe prélevée sur les produits importés dans les régions ultrapériphériques françaises et les productions locales de celles-ci. Elle se traduira par ailleurs par une exonération totale du taux « d'octroi de mer » pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros. (NR)

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNP PARIBAS / CACEIS (20 février) (MC)**

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GROUP CREDIT AGRICOLE / MICHELIN / WATEA (28 février) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PGGM / DIF / EQT / SAUR (27 février) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EQT / TESCOAL (17 février) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RENAULT / MINTH (17 février) (MC)

## ***DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE***

---

Parquet européen / Fraude à la TVA / Intérêts financiers de l'Union / Rapport annuel

**Le Parquet européen a publié son rapport annuel pour l'année 2022, rendant compte d'un grand nombre d'affaires liées à la fraude à la TVA (1<sup>er</sup> mars)**

[Rapport annuel 2022](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Parquet constate que sur 1117 enquêtes ouvertes, 185 sont liées à la fraude à la TVA. Les dommages estimés du fait de ces fraudes s'élèvent à 6,7 milliards d'euros, soit pratiquement la moitié des dommages estimés, toutes enquêtes confondues (14,1 milliards d'euros). La France compte 8 enquêtes ouvertes et 163,5 millions d'euros de dommages estimés en matière de fraude à la TVA, pour un total de 58 enquêtes en cours. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le rapport met en lumière que 3318 signalements ont été reçus par le Parquet en 2022, la majorité d'entre eux provenant de particuliers, ce que le Parquet interprète comme une démonstration de la confiance que les citoyens de l'Union lui accordent. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, pour une pleine efficacité de son action, le rapport propose que le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) instituant le Parquet soit révisé, notamment afin de pouvoir exercer sa compétence sur des infractions, telles que la contrebande. (ADA)

Initiative citoyenne européenne / Asile et migration / Dignité humaine / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré une nouvelle initiative européenne visant à « garantir un accueil digne des migrants en Europe » (22 février)**

[Proposition d'initiative citoyenne européenne](#)

Les organisateurs de cette initiative appellent la Commission à mettre au point un nouveau système de répartition volontaire des demandeurs d'asile dans l'Union, qui permettrait également d'assurer une solidarité effective entre les Etats membres. Ils souhaitent ainsi garantir le droit à la dignité humaine aux migrants dans l'Union, en instaurant des normes d'accueil contraignantes, notamment en matière de santé et de logement. Les organisateurs ont désormais 1 an pour récolter au minimum 1 million de signatures provenant d'au moins 7 Etats membres différents. Le cas échéant, la Commission examinera la proposition sur le fond et rendra une décision motivée. (NR)

Droits de l'homme / Nations unies / Priorités de l'Union / Conclusions du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a adopté ses priorités pour 2023 s'agissant du système des droits de l'homme des Nations unies (20 février)**

[Communiqué de presse](#)

Dans ses conclusions, le Conseil réaffirme la volonté de l'Union de respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme. Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'Union apporte son soutien au mandat du nouveau Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et réaffirme sa volonté de coopérer avec les membres des Nations unies. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le Conseil précise que l'Union s'engage à promouvoir le bon fonctionnement des institutions démocratiques, le respect de l'Etat de droit et des principes de bonne gouvernance et d'indépendance de la justice. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, l'Union continuera de condamner la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et les violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées. Enfin, le Conseil réaffirme la nécessité de protéger les droits fondamentaux face à des problématiques diverses comme celles relatives aux nouvelles technologies numériques ou au changement climatique. (NR)

## ***DROITS FONDAMENTAUX***

---

Officier de police judiciaire / Procédure disciplinaire / Commission de recours / Contrôle juridictionnel / Droit à un procès équitable / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**La requête introduite par un officier de police judiciaire (« OPJ ») à l'encontre de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet auprès de la procureure générale est irrecevable car manifestement mal-fondée (2 mars)**

*Décision Thierry c. France, requête n°[37058/19](#)*



Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. En l'espèce, conformément à sa jurisprudence antérieure, elle réaffirme que la procureure générale n'étant pas un organe juridictionnel, elle n'est de ce fait pas soumise aux obligations de l'article 6 §1 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH vérifie malgré tout que le requérant a pu jouir du droit à un tribunal et à une solution juridictionnelle, au regard dudit article, devant la commission de recours des OPJ, bien que le requérant n'ait pas soulevé ce grief à ce stade de la procédure. Elle juge ici que la commission de recours, qui dispose d'un pouvoir d'annulation ou de réformation des sanctions, a exercé un contrôle de pleine juridiction au regard des faits de l'affaire, de leur qualification ainsi que de la proportionnalité de la sanction. Enfin, la Cour EDH considère que l'ensemble de la procédure, y compris en cassation, a respecté les exigences du droit à un procès équitable. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes. (ADA)

Droit au respect de ses biens / Secteur bancaire / Dettes d'entités privées / Résolution / Marge d'appréciation de l'Etat / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**La requête introduite par un particulier à l'encontre d'une banque privée placée en liquidation pour non-remboursement de sa créance est irrecevable car manifestement mal-fondée (23 février)**

*Décision Freire Lopes c. Portugal, requête n°[58598/21](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention relatif au droit au respect des biens. En l'espèce, elle considère que la mesure de résolution appliquée à l'égard d'une banque en difficulté financière et sa liquidation subséquente sont bien conformes au droit interne. De plus, ces mesures poursuivaient un objectif d'intérêt général, puisqu'elles permettaient de prévenir des risques financiers encore plus importants aux niveaux national et européen. La Cour EDH reconnaît en effet que l'Etat disposait, dans un contexte économique compliqué, d'une marge d'appréciation pour déterminer les mesures à prendre afin d'éviter une crise plus importante. Elle rappelle en particulier que l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention ne peut être interprété comme pouvant faire peser sur les Etats membres une obligation d'assumer des dettes d'entités privées. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH observe que le requérant aurait pu déclarer sa créance en application de la réglementation nationale. Elle juge donc qu'une balance a été trouvée entre l'intérêt public poursuivi et le droit de propriété défini par l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes. (ADA)

Procédures disciplinaires / Exigences d'impartialité et d'indépendance / Magistrature / Arrêt de la CEDH

**Le manque d'impartialité et d'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») moldave statuant en matière disciplinaire constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention (21 février)**

*Arrêt Catană c. République de Moldova, requête n°[43237/13](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que lorsque l'article 6 §1 de la Convention s'applique à des procédures disciplinaires, il est nécessaire que les organes professionnels disciplinaires répondent eux-mêmes aux exigences de cette disposition, ou que la procédure devant eux soit soumise à un contrôle de pleine juridiction ultérieur d'un organe judiciaire présentant ces garanties. En l'espèce, la Cour suprême de justice, compétente pour traiter de tels recours, ne disposait pas d'un contrôle de pleine juridiction. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH précise que dans le cadre de procédures disciplinaires contre des juges, l'organe disciplinaire doit comporter un nombre important de juges afin de garantir l'impartialité de la procédure. La composition du CSM ne répondait pas en l'espèce à cette exigence. En effet, l'un de ses membres d'office étant le ministre de la Justice, la Cour EDH juge que sa simple présence, même passive, en tant que membre du Gouvernement porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à la notion d'indépendance. Elle relève enfin le manque de transparence concernant l'influence du Procureur général dans la prise de décision du CSM, alors qu'il est à l'origine des procédures disciplinaires, et qu'il en est également membre d'office. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MC)

Procédure de retour d'un enfant / Convention de La Haye / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**L'allongement de la durée de la procédure de restitution d'un enfant ne viole pas en l'espèce la Convention tant que cette procédure respecte les exigences procédurales inhérentes à celle-ci et l'intérêt supérieur de l'enfant (21 février)**

*Arrêt G.K. c. Chypre, requête n°[16205/21](#)*

La Cour EDH rappelle que dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, l'article 8 de la Convention doit être interprété à la lumière des exigences de la [Convention de La Haye](#). Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle précise que celle-ci s'oppose à un refus de retour sur la base d'un danger découlant uniquement de la séparation avec le parent responsable du déplacement. En l'espèce, les juridictions internes ont dûment tenu compte de l'adaptabilité de l'enfant et des arguments donnés par les parties, notamment la capacité du père à s'occuper de son fils, pour ordonner le retour. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH indique que les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé exigent un traitement urgent. A cet égard, le but de la Convention de La Haye est d'empêcher le parent ravisseur de parvenir à une reconnaissance juridique de la situation qu'il a créée, et ainsi tirer bénéfice de sa propre faute. Elle note toutefois que l'allongement de la durée de la procédure résultait surtout en l'espèce des demandes tardives de

la requérante. La Cour EDH juge donc que le processus de décision n'a, dans son ensemble, pas enfreint les exigences procédurales inhérentes à la Convention et préservait l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

## **FISCALITE**

---

Collecte de la TVA / Plateformes en ligne / Pouvoir d'exécution du Conseil de l'Union / Arrêt de la Cour  
**Le gestionnaire d'une plateforme en ligne peut valablement être présumé prestataire des services fournis au titre de la [directive 2006/112/CE](#) (« directive TVA ») (28 février)**

*Arrêt Fenix International, aff. [C-695/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne examine si le Conseil de l'Union n'a pas outrepassé ses compétences en complétant, au travers de dispositions d'exécution, la directive TVA en ce que le fournisseur d'une plateforme en ligne est présumé agir pour le compte du prestataire de services électroniques. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour précise que des compétences d'exécution peuvent être données au Conseil en vertu de l'article 291 §2 TFUE, et que concernant la directive TVA, le Conseil y était effectivement habilité. Elle juge en outre que la disposition d'exécution ainsi adoptée respecte les objectifs généraux de la directive TVA et qu'elle était nécessaire pour garantir la sécurité juridique. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour considère que ledit fournisseur doit valablement être considéré comme étant le prestataire des services au sens de la directive TVA lorsqu'il peut définir unilatéralement des éléments essentiels de la prestation de services. Le Conseil n'a donc pas outrepassé les compétences d'exécution qui lui ont été conférées par la directive TVA. (ADA)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

Comité européen de la protection des données / Protection des données à caractère personnel / Transferts internationaux de données / UE-Etats-Unis / Projet de décision d'adéquation / Avis

**Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a publié un avis sur le projet de décision d'adéquation de la Commission européenne concernant le cadre de protection des données personnelles entre l'Union européenne et les Etats-Unis (28 février)**

*[Avis 5/2023](#)*

L'EDPB salue les améliorations substantielles apportées, telles que l'introduction d'exigences reprenant les principes de nécessité et de proportionnalité pour la collecte de données par les services de renseignement américains et le nouveau mécanisme de recours pour les personnes concernées de l'Union. Cependant, il émet des inquiétudes, notamment sur les droits des personnes concernées, les transferts ultérieurs, le champ d'application des exemptions, la collecte temporaire de données en masse et le fonctionnement pratique du mécanisme de recours. Par ailleurs, l'EDPB suggère d'attendre que les services de renseignement américains aient réellement adopté les engagements pris dans le décret américain 14086, avant d'adopter la décision d'adéquation. (LT)

Cybercriminalité / Preuves électroniques / Coopération / Protocole additionnel à la convention / Décision

**La décision (UE) 2023/436 autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le 2<sup>ème</sup> protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques a été publiée au Journal officiel de l'Union (28 février)**

*[Décision \(UE\) 2023/436](#)*

Le 2<sup>ème</sup> protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité prévoit des procédures rapides améliorant l'accès transfrontière à des preuves électroniques ainsi qu'un niveau élevé de garanties. Il facilitera la coopération entre les Etats membres et les pays tiers parties au protocole, résoudra les conflits de lois et assurera la protection des personnes, luttant ainsi efficacement contre la cybercriminalité. Ainsi, compte tenu également de sa compatibilité avec les règles communes pertinentes de l'Union, les Etats membres sont autorisés à ratifier ce protocole. Cependant, il est précisé en annexe les réserves, déclarations, notifications et communications relatives au protocole qui sont nécessaires pour garantir la compatibilité de celui-ci avec les droits et politiques de l'Union ainsi qu'afin d'assurer l'application uniforme du protocole par les Etats membres parties à celui-ci. (LT)

Données à caractère personnel / Règlement des litiges / Coopération entre autorités nationales / Affaires transfrontalières / Appel à contributions

**La Commission européenne a lancé un appel à contributions en vue d'une proposition de règlement visant à améliorer l'application du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») et la coopération entre les autorités nationales de protection des données (24 février)**

*[Appel à contributions](#)*

La Commission souhaite proposer un règlement qui harmonisera certains aspects de la procédure administrative que les autorités nationales suivent dans les affaires transfrontalières. En effet, elle a observé des difficultés de

coopération entre autorités sur ce type d'affaires, ce qui a compliqué l'application du RGPD depuis son entrée en application. L'objectif est donc de favoriser le bon fonctionnement des mécanismes de coopération entre ces autorités et de règlement des litiges liés au RGPD. L'initiative est prévue pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023. (LT)

DSMA / Rapport des Etats membres / Education aux médias / Lignes directrices / Communication de la Commission  
**La Commission européenne a adopté des lignes directrices concernant la portée des rapports des Etats membres sur les mesures destinées à promouvoir et à développer les compétences liées à l'éducation aux médias conformément à la [directive \(UE\) 2018/1808](#) sur les services de médias audiovisuels (« DSMA ») (23 février)**

[Communication de la Commission](#)

En vertu de l'article 33 bis §3 de la DSMA, les Etats sont tenus d'adopter des rapports périodiques rendant compte de leurs initiatives en matière d'éducation aux médias. Dans ce contexte, les lignes directrices de la Commission indiquent aux Etats les informations que devraient contenir leur rapport. Il devrait s'agir notamment des mesures législatives pour promouvoir et développer l'éducation aux médias adoptées par les Etats, ainsi que de l'identification des organismes qui en assurent le suivi et la mise en œuvre. Les Etats devraient aussi rendre compte de leurs activités de sensibilisation et de développement de compétences médiatiques. Par ailleurs, les lignes directrices invitent, d'une part, les Etats membres à communiquer entre eux sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre, et d'autre part, les autorités nationales de régulation à collaborer avec le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (« ERGA »). (AD)

Données à caractère personnel / UE-Nouvelle-Zélande / Echange / Lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme / Accord

**L'Accord sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme a été publié au Journal officiel de l'Union (20 février)**

[Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande](#)

Cet accord permet une coopération renforcée entre l'Union et la Nouvelle-Zélande dans le domaine répressif, tout en veillant à protéger à la fois les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment le droit au respect de la vie privée et des données des personnes concernées. Il est précisé toutefois que cet accord n'oblige pas les autorités de protection des données à transférer les données, puisque ce partage reste un acte volontaire. Cet accord contient plusieurs dispositions relatives, notamment, au règlement des différends, à la sécurité des données, au droit de rectification, de suppression et de limitation ou encore au transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues. (LT)

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (« CEDS ») a publié ses constats pour l'année 2022 concernant le suivi des décisions rendues sur le bien-fondé des réclamations collectives (22 février)**

[Constats 2022](#)

Ces constats, adoptés lors de la session du CEDS du 5 au 9 décembre 2022, visent 7 des Etats liés par la procédure de réclamation collective (à savoir la Croatie, Chypre, la République Tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède) et se fondent sur les rapports présentés par ces Etats durant l'année 2021. Le CEDS constate qu'aucune des décisions rendues à l'encontre de ces Etats n'a été pleinement mise en œuvre. Cependant, il note des améliorations dans certains cas. Il appelle l'ensemble des Etats concernés au respect de leurs obligations conventionnelles et à faire preuve de bonne foi dans l'application de la Charte sociale européenne.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**



**Equipe rédactionnelle**  
Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste  
Lucie **ASSEDO**, Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Margaux **CHANOVE**, Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

**Conception**  
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## NOS EVENEMENTS A VENIR



**Vendredi 14 avril 2023**  
**Parquet européen, quel bilan depuis sa création ?**  
**Quels enjeux et perspectives ?**  
**(Bruxelles)**

Programme en ligne : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

- **Mercredi 24 mai 2023 - L'utilisation du droit de l'UE dans la pratique de l'avocat (Marseille)**
- **Vendredi 16 juin 2023 - Eclairages sur les processus décisionnels de l'Union européenne - Mieux comprendre les rouages des institutions européennes (Bruxelles)**
- **Judi 19 octobre 2023 - Comment exerce-t-on la profession d'avocat à travers l'Union européenne en 2023 ? (Bruxelles)**
- **Judi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)**

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 30<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage